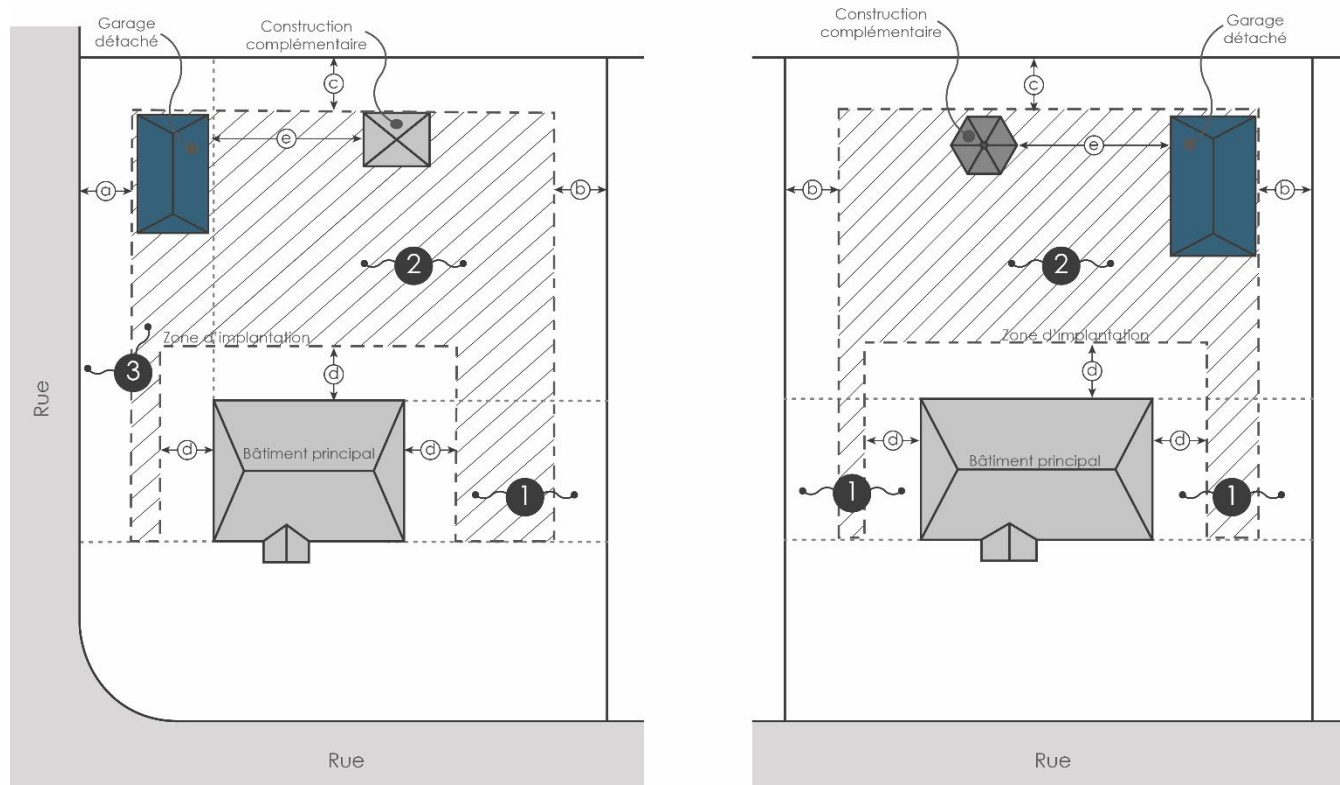


Garage détaché



Fiche informative

Les garages détachés sont autorisés à titre de bâtiment complémentaire, et ce, aux conditions suivantes :



Sujet

Normes

Localisations autorisées

- ❶ Cour latérale
- ❷ Cour arrière
- ❸ Cour avant secondaire

Distance minimale avec une ligne de lot avant secondaire (a) 3 mètres

Distance minimale avec une ligne latérale (b) 1,5 mètre

Distance minimale avec une ligne arrière (c) 1,5 mètre

Distance minimale avec un bâtiment principal (d) 1,5 mètre

Distance minimale avec un bâtiment complémentaire, une construction complémentaire ou d'une piscine (e) 1,5 mètre

Quantité maximale 2 garages par terrain

Nombre d'étages maximum 1 étage

Hauteur maximale

Égale ou inférieure à la hauteur du bâtiment principal
 H1 et H2 : La porte de garage servant d'accès aux véhicules ne peut pas dépasser 3,05 mètres de hauteur, les murs du garage doivent avoir une hauteur maximale de 3,66 mètres

H3 et H4 : La porte de garage servant d'accès aux véhicules ne peut pas dépasser 2,5 mètres de hauteur, les murs du garage doivent avoir une hauteur maximale de 3,05 mètres

Superficie maximale par unité

H1 et H2 : Un garage ne doit pas excéder la superficie du bâtiment principal et la superficie totale des deux garages ne doit pas excéder 150% de la superficie du bâtiment principal

H3 et H4 : 30 mètres carrés / logement

Pour toute question, contactez-nous au permis@saintpaul.quebec ou au 450 759-4040, poste 231.

Garage détaché



Dispositions générales

L'égouttement de la toiture du bâtiment complémentaire doit se faire sur le terrain où il est implanté.

Dans le cas des garages détachés, les toits plats et à un seul versant sont prohibés sauf lorsque le toit du bâtiment principal est plat ou à un seul versant.

Implantation pour un usage « Habitation (H) »

L'implantation d'un bâtiment complémentaire doit respecter les normes suivantes :

1. Un bâtiment complémentaire isolé doit être implanté à 1,5 mètre du bâtiment principal, d'un autre bâtiment complémentaire et d'une piscine;
2. En plus du paragraphe 1, dans le cas d'un usage « Habitation (H1 et H2) », les normes spécifiques suivantes s'appliquent :
 - a) Un maximum de 4 bâtiments complémentaires est autorisé par terrain;
 - b) Le coefficient d'emprise au sol total des bâtiments complémentaires ne doit pas excéder 10 % de la superficie du terrain;

À moins de normes spécifiques plus sévères, le dégagement entre le toit d'un bâtiment complémentaire et une ligne de lot est fixé à minimum 0,6 mètre.

CES NORMES SONT À TITRE D'INFORMATION, VEUILLEZ VOUS RÉFÉRER AUX RÈGLEMENTS D'URBANISME QUI ONT PRÉSÉANCE.

Pour toute question, contactez-nous au permis@saintpaul.quebec ou au 450 759-4040, poste 231.

